

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans l'agriculture;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, § 2, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, modifiant l'article 6, § 1^{er}, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le « Landbouwinvesteringsfonds » relève des compétences régionales;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 24 novembre 2000, il y a lieu de fixer chaque année le revenu de référence devant être prise en compte, et que ce dernier est valable à partir du 1^{er} janvier,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2000 concernant les aides aux investissements et à l'installation dans l'agriculture, les mots « pour l'année 2000 » sont remplacés par les mots « pour l'année 2001 ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Bruxelles, le 2 mai 2001.

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,

V. DUA



N. 2001 — 1697

[2001/35706]

1 JUNI 2001. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 24 november 1998 betreffende de regels voor het uitreiken van het getuigschrift van basisonderwijs en het vastleggen van de vorm ervan

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet basisonderwijs van 25 februari 1997, inzonderheid op artikel 56;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 24 november 1998 betreffende de regels voor het uitreiken van het getuigschrift van basisonderwijs en het vastleggen van de vorm ervan, inzonderheid op artikel 6, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 16 juni 2000;

Gelet op het advies van de onderwijsinspectie, gegeven op 4 juli 2000;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 30 november 2000;

Gelet op de beraadslaging van de Vlaamse regering op 26 januari 2001, betreffende de aanvraag om advies bij de Raad van State binnen een maand;

Gelet op het advies 31.322/1 van de Raad van State, gegeven op 8 maart 2001, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Vorming;

Na beraadslaging;

Besluit :

Artikel 1. In artikel 6 van het besluit van de Vlaamse regering van 24 november 1998 betreffende de regels voor het uitreiken van het getuigschrift van basisonderwijs en het vastleggen van de vorm ervan, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 16 juni 2000, worden de woorden « gesubsidieerde vrije basisschool, Sint-Willibrordusstraat 39, te 2060 Antwerpen » vervangen door de woorden « gesubsidieerde vrije basisschool, Maarschalk Gérardstraat 18, te 2000 Antwerpen ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 april 2001.

Art. 3. De Vlaamse minister bevoegd voor Onderwijs en Vorming is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 1 juni 2001.

De minister-president van de Vlaamse regering,

P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Vorming,

M. VANDERPOORTEN

—
TRADUCTION

F. 2001 — 1697

[2001/35706]

1^{er} JUIN 2001. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1998 déterminant la forme et la procédure de délivrance du certificat d'enseignement fondamental

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, notamment l'article 56;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1998 déterminant la forme et la procédure de délivrance du certificat d'enseignement fondamental, notamment l'article 6, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 2000;

Vu l'avis de l'inspection de l'enseignement, rendu le 4 juillet 2000;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 30 novembre 2000;

Vu la délibération du Gouvernement flamand le 26 janvier 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 31.322/1 du Conseil d'Etat, donné le 8 mars 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1998 déterminant la forme et la procédure de délivrance du certificat d'enseignement fondamental, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 2000, les mots « Gesubsidieerde vrije basisschool, Sint-Willibrordusstraat 39, 2060 Antwerpen » sont remplacés par les mots « Gesubsidieerde vrije basisschool, Maarschalk Gérardstraat 18, à 2000 Anvers ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 2001.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a l'enseignement et la formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} juin 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation,

M. VANDERPOORTEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2001 — 1698

[S - C - 2001/29224]

22 MARS 2001. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française reconnaissant les associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de Radio et de Télévision à la R.T.B.F.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), et notamment l'article 7, § 3 et 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 14 octobre 1997 portant approbation du contrat de gestion de la R.T.B.F., et notamment les articles 22 et 23,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des Associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la R.T.B.F., modifié par l'arrêté du 27 septembre 2000, et notamment l'article 7;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la R.T.B.F. donné le 15 décembre 2000,

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 janvier 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 février 2001,

Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 22 mars 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. Les associations idéologiques ou politiques, les associations philosophiques ou religieuses et les associations économiques ou sociales reprises à l'annexe du présent arrêté sont reconnues en tant qu'associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la R.T.B.F.

Art. 2. Cette reconnaissance abroge les reconnaissances que les organes de gestion de l'I.N.R., de la R.T.B. et de la R.T.B.F. avaient accordées à ces associations.

A dater du 1^{er} janvier 2001, les associations qui avaient été reconnues par les organes de gestion de l'I.N.R., de la R.T.B. et de la R.T.B.F. en tant qu'associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la R.T.B.F. et qui ne figurent pas dans l'annexe du présent arrêté ne disposent plus de cette reconnaissance. Elles devront, le cas échéant, introduire une nouvelle demande de reconnaissance auprès du Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2001.

Art. 4. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 mars 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française reconnaissant les associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de Radio et de Télévision à la R.T.B.F.

A) Emissions de radio et de télévision :

1. Associations idéologiques ou politiques

Centre d'Etudes et de Formation en Ecologie a.s.b.l.

Rue Basse Marcelle 28,

5000 Namur